



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

Pôle Environnement
Affaire suivie par :
Tel :
Mél :

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier pour l'année 2020 par autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes de Haute-Provence

Synthèse des observations exprimées dans le cadre de la consultation du public

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur le projet d'arrêté a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 29 avril au 20 mai 2020.

Ce projet d'arrêté préfectoral porte sur les conditions spécifiques d'ouverture de la chasse au sanglier « A L'AFFUT » ou « A L'APPROCHE » au 1^{er} juin. Il a pour objet de donner la possibilité aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles de défendre une ou plusieurs parcelles des dégradations des sangliers et d'encadrer strictement cette chasse à cet effet.

Ce projet d'arrêté préfectoral a également été soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes) lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 23 avril au 4 mai 2020 et du 11 au 14 mai 2020.

A l'issue de ces consultations les membres de la CDCFS ont statué sur les modifications suivantes à intégrer au projet d'arrêté initial : tout chasseur autorisé devra être muni de son autorisation, le bilan doit obligatoirement être communiqué faute de quoi l'autorisation ne sera pas reconduite l'année suivante et l'autorisation délivrée est valide à proximité des parcelles **dont les cultures ne sont pas récoltées ou au plus tard au 15 août 2020.**

Cette consultation du public faite par la voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence a donné lieu à 264 observations qui pour beaucoup dépassent largement l'objet même de la consultation qui ne portait que sur l'ouverture de la chasse au sanglier.

Ces observations qui ont toutes été examinées même si leur objet dépasse le cadre du projet d'arrêté portent sur les sujets suivants :

1) **favorable** : observations n°94, 102, 137, 216

2) **demande d'étendre l'autorisation aux samedi, dimanche et jours fériés. Ajouter le chevreuil comme étant autorisé à tirer dans les mêmes conditions et interdire l'agrainage et l'élevage de grand gibier :**

(observation n° 2).

La chasse à l'affût et à l'approche n'est pas ouverte les samedi, dimanche et jours fériés par mesures de sécurité. En effet, le département des Alpes de Haute Provence est un département touristique et il est nécessaire de partager le territoire en toute tranquillité avec les autres utilisateurs de la nature.

Le sanglier est responsable de la très grande majorité des dégâts dans le département des Alpes de Haute-Provence ce qui explique cette ouverture dès le 1er juin. Concernant le chevreuil, espèce soumise au plan de chasse, son tir est autorisé dès le 1er juillet sur demande du titulaire du plan de chasse et après autorisation préfectorale.

La pratique de l'agrainage est encadrée dans le département par le schéma départemental de gestion cynégétique. Cette pratique est soumise à autorisation délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs. L'agrainage est un moyen de protection complémentaire à d'autres actions si il est bien appliqué.

Les lâchers de grands gibiers provenant d'élevages sont soumis à autorisation préfectorale. Ces seules autorisations accordées jusqu'à présent ne concernent que le renouvellement de populations dans des enclos ou parcs de chasse clôturés.

3) **opposition à la chasse en général et à son ouverture anticipée, sécurité, quiétude animaux ainsi qu'au tir du renard :**

(observations n°1, 3 à 93, 95 à 101, 103 à 136, 138 à 215, 217 à 264)

En préambule la chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence est soumise au respect du code de l'environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par A.P. n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020. Ce schéma prend en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement.

Chasse et biodiversité :

Dans le cadre de leurs missions, les fédérations départementales des chasseurs doivent gérer la faune sauvage présente sur leur territoire. Ces actions sont encadrées au niveau réglementaire par le code de l'environnement et déclinées localement dans le cadre de programme d'actions en faveur du repeuplement de certaines espèces, de l'élaboration de plan de gestion cynégétiques, de propositions de quota de plan de chasse (pour les animaux soumis) et dates d'ouverture et fermeture de la chasse.

Ces trois dernières actions sont élaborées de manière collégiale par le biais de commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage qui comportent des représentants du monde de la chasse, du monde agricole, des propriétés forestières, des associations environnementales, du monde scientifique et de l'État.

Concernant les animaux soumis à un plan de chasse, les quotas sont élaborés sur la base de plusieurs éléments tels que les taux de réalisations des précédents plans de chasse, les données issues des comptages effectués par divers organismes, les tendances remontées par les détenteurs de droit de chasse.

Pour les espèces chassables, certaines conditions spécifiques (nombre de prises limitées, durée de chasse restreinte) et plans de gestion sont par ailleurs mis en place au besoin sur l'ensemble du département ou sur des territoires définis si les effectifs présents sont à protéger. A l'inverse, lorsque il y a un déséquilibre sur une zone des actions spécifiques (plan de gestion cynégétique ou un allongement de la durée autorisée de chasser) sont appliquées pour tendre à des effectifs satisfaisants qui n'entraînent pas de dégâts aux cultures, forêts ou bien privés.

Cette organisation permet d'avoir tout au long de l'année des indicateurs sur les effectifs présents et permet d'ajuster à la hausse ou à la baisse certaines attributions de bracelets.

De manière générale, la chasse permet de réguler, sauvegarder et maîtriser la faune sauvage à l'échelle du département.

Ouverture anticipée au 1er juin :

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation à pour vocation de permettre, sous conditions, la défense de parcelles agricoles contre les dégâts que peuvent causer spécifiquement les sangliers.

L'article R-424-8 du code de l'environnement autorise la chasse au sanglier dès le 1er juin par l'intermédiaire d'une autorisation préfectorale. Une demande d'autorisation, à l'initiative de tout détenteur du droit de chasse (exploitant agricole ou société de chasse) est examinée puis une autorisation préfectorale est éventuellement délivrée.

Cette autorisation donne la possibilité aux personnes autorisées à chasser :

- **pour une période déterminée** : jusqu'à enlèvement de la récolte ou au plus tard jusqu'au 15 août 2020,
- **sur des zones localisées** : à moins de 100 mètres des parcelles cultivées mentionnées dans l'autorisation,
- **De manière restreinte** : les tirs sont autorisés de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule avec interdiction de tirs les samedi, dimanche et jours fériés.

La localisation de ces tirs minimise le dérangement occasionné sur d'autres espèces sauvages qui peuvent être en période de reproduction comme la petite faune (lièvre, perdrix) et chevreuil principalement. De même, l'utilisation de chiens est strictement interdite durant ces opérations.

En complément et tout au long de l'année, des mesures de prévention (clôtures) sont mises en œuvre dans la mesure du possible par les exploitants agricoles sur les cultures les plus sensibles en collaboration avec les sociétés de chasses et la fédération départementale des chasseurs qui peuvent le cas échéant participer à la fourniture, pose et entretien des clôtures.

Sécurité :

La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs constitue l'une des préoccupations majeures des acteurs cynégétiques au niveau national et départemental. Des dispositions réglementaires encadrant cette activité sont ainsi déclinées dans le département des Alpes de Haute-Provence dans les documents suivants :

l'arrêté préfectoral n°2013-1830 du 22 août 2013 relatif à la sécurité de la chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence qui est consultable en mairie. Il interdit notamment d'être porteur d'une arme chargée sur l'emprise de routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique et de tirer dans leur direction ainsi que de tirer en direction d'habitations. Il rappelle aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature se trouvent à proximité. Il comporte également des mesures relatives à la chasse en battue avec la mise en place de panneaux de signalisation indiquant qu'une battue est en cours. Ces panneaux doivent être visibles à l'entrée de chaque zone concernée : voies d'accès affectées à la circulation publique notamment.

- le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui est élaboré pour une période de six ans par la Fédération Départementale des Chasseurs en concertation avec différents partenaires et approuvé par le Préfet. Ce guide, auquel les chasseurs doivent se conformer, fixe les règles et objectifs en termes de gestion cynégétique et contient obligatoirement un volet sur la sécurité qui reprend notamment les éléments cités ci-dessus.

Ce Schéma doit faire l'objet d'un renouvellement en 2020 et une attention toute particulière sera portée sur ce volet en intégrant les nouvelles dispositions apportées par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 comme une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs.

La Fédération Départementale des Chasseurs assure également une formation des chefs de battue axée sur la sécurité et publie régulièrement dans son journal fédéral des articles sur les aspects de la sécurité. Une commission départementale de sécurité à la chasse sera par ailleurs mise en place.

Renard :

Le renard joue un rôle dans l'équilibre de notre écosystème et permet notamment dans certains secteurs d'agir sur les petits rongeurs qui peuvent occasionner des dégâts aux cultures, mais il cause également des dommages aux biens privés.

Cette espèce peut-être chassée durant les périodes d'ouverture de la chasse.